

novembre 2010

F



## COMITE DES PECHES CONTINENTALES ET DE L'AQUACULTURE POUR L'AFRIQUE

### Seizième Session

Maputo, Mozambique, 16 – 18 novembre 2010

### ABOLITION DU SOUS-COMITE POUR LE LAC TANGANYIKA DU COMITE DES PECHES CONTINENTALES ET DE L'AQUACULTURE POUR L'AFRIQUE

#### INTRODUCTION

1. La onzième session du Sous-Comité pour le lac Tanganyika du Comité des pêches continentales pour l'Afrique (CPCA) s'est tenue à Kinshasa (RD Congo) du 25 au 28 avril 2006. Y ont participé des représentants du Burundi, de la République démocratique du Congo, de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie ainsi que des observateurs de la Banque africaine de développement (BAD) et de l'Université de Kuopio (Finlande). Cette session a permis d'examiner les points suivants : la situation des pêches du lac Tanganyika par secteurs nationaux ; diverses questions relatives à l'aménagement du lac et au Projet régional TCP ; l'état d'avancement du Programme régional pour l'aménagement du lac Tanganyika ; et le rôle futur du Sous-Comité du CPCA de la FAO suite à la création de l'Autorité du lac Tanganyika. Les membres du Sous-Comité ont approuvé un plan de travail et un calendrier en vue de la création et de la dotation en personnel de cette Autorité.

2. Le Sous-Comité a fait remarquer que ses fonctions actuelles étaient, à certains égards, plus élaborées et plus étendues que ce qui est stipulé dans les articles 7 et 27 de la Convention. Dans ces conditions, les futures attributions du Sous-Comité pourraient comprendre à la fois ses fonctions actuelles et celles du Comité technique de gestion des pêches prévues par la Convention.

3. Le Sous-Comité a par ailleurs rappelé que si la Convention concerne des secteurs et des acteurs ayant des intérêts très divers, le secteur des pêches revêt une importance capitale pour le bien-être socio-économique des habitants du Bassin du lac. Ce secteur

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org)

W0000

doit donc être convenablement représenté et ses besoins doivent être pleinement pris en compte dans les délibérations sur la Convention et les mécanismes institutionnels mis en place en vertu des dispositions de la Convention.

4. Peu de temps après la onzième session du Sous-Comité pour le lac Tanganyika, le Projet régional TCP est devenu opérationnel. Celui-ci a cherché à s'assurer que le Programme régional pour l'aménagement intégré du lac Tanganyika, qui constitue une initiative globale, comportait des composantes permettant :

- de promouvoir la mise en place d'un système durable de suivi et de gestion des pêcheries fondé sur la recherche appliquée ; et
- de promouvoir des activités relatives à la pêche qui tiennent compte des problèmes de réhabilitation et réinstallation post-conflit.

Le projet TCP a également planifié une étude de référence et institutionnelle sur la pêche dans le secteur congolais du lac.

5. En raison de la situation difficile prévalant dans le bassin du lac, le projet TCP a été plusieurs fois interrompu et a pris beaucoup de retard. A diverses reprises, le calendrier d'exécution initial a dû être ajusté. Au cours d'un atelier régional tenu à Bujumbura en novembre 2007, les rapports nationaux ont été harmonisés pour les rendre conformes à l'une des deux propositions de projet régional. Le rapport des consultants nationaux de la RDC a servi de base pour une proposition de projet concernant des interventions en faveur des réfugiés vivant sur la rive congolaise du lac. Le TCP a permis l'apport d'importantes contributions techniques aux consultations et réunions qui ont abouti à la création de l'Autorité du lac Tanganyika.

### **L'AUTORITE DU LAC TANGANYIKA (ALT)**

6. Le 5 avril 2007 a été convoquée à Dar es Salaam (République-Unie de Tanzanie) la première session du Comité d'aménagement du lac Tanganyika, suivie d'une Conférence ministérielle à laquelle ont participé des ministres et hauts responsables des pêches des Etats riverains ainsi que des représentants des agences des Nations Unies concernées et des organismes de financement. Les participants ont examiné l'état d'avancement de la ratification de la Convention sur le lac Tanganyika ; la question du siège de l'Autorité du lac Tanganyika ; des propositions concernant son Secrétariat, son règlement intérieur et règlement financier ; et les moyens de mobilisation des ressources. La Conférence ministérielle a débouché sur une déclaration, la Déclaration de Dar es Salam, créant l'Autorité, établissant son siège au Burundi et donnant l'engagement d'un soutien pour son fonctionnement.

7. La deuxième session du Comité d'aménagement du lac Tanganyika, également suivie d'une Conférence ministérielle, s'est tenue à Bujumbura (Burundi) du 22 au 25 avril 2008. Suite aux travaux préparatoires du Comité, la Conférence ministérielle a lancé les activités du Secrétariat de l'Autorité du lac Tanganyika, a examiné et approuvé la structure des salaires du personnel et a déterminé la contribution financière des pays riverains membres. La Conférence a estimé que la mise en œuvre des projets devrait démarrer au cours du deuxième semestre 2008.

8. La troisième session du Comité d'aménagement du lac Tanganyika s'est tenue à Uvira (République démocratique du Congo) du 19 au 21 août 2009. Elle a été suivie de la Conférence ministérielle au cours de laquelle ont été approuvés l'Accord de siège, le Règlement intérieur, le Règlement financier, les Règles et conditions de service, le logo et

l’emblème de l’ALT et le candidat proposé pour le poste de Directeur du suivi et de l’évaluation.

9. Une session extraordinaire du Comité d’aménagement du lac Tanganyika s’est tenue à Dar es Salam (Tanzanie), le 12 mai 2010. Le Comité a examiné, entre autres, le Plan de travail et budget annuels pour 2010, les contributions nationales, l’Accord ALT/FAO, le cadre de suivi et d’évaluation ainsi que la préparation et l’ordre du jour de la prochaine Conférence ministérielle.

10. La quatrième session du Comité d’aménagement du lac Tanganyika se tiendra à Lusaka (Zambie) du 23 au 26 novembre 2010. Elle sera suivie de la Conférence ministérielle, qui fera le point des activités menées en 2010 et examinera le Plan de travail et budget annuels pour 2011.

### **ABOLITION DU SOUS-COMITE POUR LE LAC TANGANYIKA**

11. Il est rappelé aux membres du CPCAA et de son Sous-Comité pour le lac Tanganyika que le Conseil de la FAO, conscient de la nécessité d’éliminer les organismes officiels devenus obsolètes, recommande, dans sa Résolution 13/97, aux instances de tutelle d’abolir leurs organes subsidiaires à moins qu’elles ne considèrent que des raisons impérieuses justifient leur maintien. Le Sous-Comité pour l’aménagement et le développement des pêches du lac Victoria a ainsi été aboli suite à la création de l’Organisation des pêches du lac Victoria.

12. En ce qui concerne le Sous-Comité pour le lac Tanganyika du CPCAA, une Autorité du lac Tanganyika a été instituée aux termes de la Convention sur l’aménagement durable du lac Tanganyika. Cet organisme dispose d’un Comité d’aménagement appuyé par quatre comités techniques dont un chargé des pêches (voir Annexe 1). Conformément à l’article 7 de ladite Convention, les Etats sont invités à coopérer pour l’aménagement des pêcheries (voir Annexe 1).

13. Il est rappelé que le Sous-Comité pour le lac Tanganyika a été créé lors de la troisième session du CPCAA à Bujumbura (Burundi) du 21 au 26 novembre 1977. Ses termes de référence sont reproduits à l’annexe 2. Au vu de ce mandat et compte tenu de la création d’une Autorité du lac Tanganyika, il semble qu’il n’y ait pas de raison de conserver le Sous-Comité pour le lac Tanganyika.

14. La question de l’abolition du Sous-Comité pour le lac Tanganyika a été soulevée à la quinzième session du CPCAA. Après avoir exprimé sa gratitude à la FAO pour avoir soutenu le Sous-Comité, le Comité a mis en évidence le long processus que nécessite l’instauration d’une institution intergouvernementale. Il a estimé que comme la convention portant création de l’ALT n’a pas encore été signée, il était prématuré de dissoudre le Sous-Comité et que la décision de l’abolir devrait être reportée et examinée à la prochaine session du CPCAA, compte tenu notamment de l’absence de trois Etats membres participants.

15. Comme l’ALT est à présent instaurée et procédera bientôt à l’examen des activités qu’elle a menées en 2010 et de son Plan de travail et budget annuels pour 2011, la question de l’abolition du Sous-Comité pour le lac Tanganyika est soumise à l’examen du CPCAA. Le CPCAA peut décider, en tant qu’organisme de tutelle, d’abolir le Sous-Comité, après avoir tenu dûment compte des avis exprimés par ses membres (Burundi, RDC, Tanzanie et Zambie).

**Mesure à prendre :** *Le CPCAA est invité à examiner la situation de son Sous-Comité pour le lac Tanganyika et à recommander s'il y a lieu ou non de l'abolir.*

**ANNEXE 1****ARTICLES DE LA CONVENTION TRAITANT DE LA PECHE ET DU ROLE DU SOUS-COMITE DU CPCA POUR LE LAC TANGANYIKA****Article 7 GESTION DE LA PECHE**

1. Les Etats contractants coopèrent pour promouvoir la gestion durable de la pêche sur le lac Tanganyika et prennent, dans les meilleurs délais, les mesures appropriées visant à prévenir et réduire autant que possible les effets néfastes des activités de pêche relevant de leur juridiction ou de leur contrôle.
2. En vue de promouvoir la gestion durable de la pêche, les Etats contractants, agissant séparément ou conjointement :
  - a. élaborent, mettent en œuvre et font appliquer un plan-cadre d'aménagement des pêches du lac Tanganyika, qui sera conforme au programme d'action stratégique préparé conformément à l'article 13 ;
  - b. élaborent des politiques nationales des pêches harmonisées fondées sur les principes énoncés dans le Code de conduite pour une pêche responsable adopté par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;
  - c. développent, adoptent, mettent en application et font appliquer les mesures juridiques, administratives et techniques permettant de gérer les pêcheries et d'éliminer les pratiques de pêche contraires à une utilisation durable et réduire la pression sur les fonds de pêche surexploités, en régulant notamment l'effort et la capacité de pêche et l'aquaculture ;
  - d. encouragent une large participation dans la gestion des pêches, notamment la mise en place de structures de gestion communautaires qui tiennent compte de la situation locale.

**Article 27 COMITES TECHNIQUES**

1. Le Comité d'aménagement est assisté dans ses fonctions par :
  - a. un Comité technique socio-économique .....
  - b. un Comité technique de gestion des pêches comprenant un représentant de chaque Etat contractant qui conseille le Comité d'aménagement sur les mesures de gestion à prendre pour la conservation des pêcheries du lac Tanganyika et le développement durable des secteurs traditionnels et commerciaux ;
  - c. un Comité technique de la diversité biologique .....
  - d. un Comité technique de la qualité de l'eau et de la lutte contre la pollution ....

**ANNEXE 2****TERMES DE REFERENCE DU SOUS-COMITE POUR  
LE LAC TANGANYIKA DU CPCA**

Le Comité des pêches continentales pour l'Afrique:

Compte tenu de la nécessité de coordonner la recherche, le développement et la gestion des ressources communes du lac Tanganyika ;

Compte tenu du manque de coordination des activités halieutiques entre les pays partageant les ressources du lac Tanganyika ;

Institue par la présente, conformément au paragraphe 1 de l'Article IX du Règlement intérieur du CPCA, un Sous-Comité ad hoc chargé de promouvoir la coopération internationale entre les pays riverains du lac Tanganyika, appelé ci-après Sous-Comité ad hoc pour le lac Tanganyika du CPCA.

**Termes de référence**

Les fonctions du Sous-Comité ad hoc pour le lac Tanganyika du CPCA seront notamment les suivantes :

- (a) agir pour le compte du CPCA dans la période entre les sessions en ce qui concerne les questions relatives aux pêcheries du lac Tanganyika ;
- (b) élaborer un projet régional pour la pêche et l'amener au stade opérationnel ;
- (c) fournir aux différents gouvernements des orientations techniques concernant la mise en œuvre du projet régional et assurer la coordination des projets nationaux en accord avec les objectifs régionaux ;
- (d) aider à obtenir une aide financière pour des projets supplémentaires qui pourraient découler du projet régional ;
- (e) participer au développement intégré à long terme des pêcheries de la zone concernée ;
- (f) à chaque session, rendre compte au CPCA des activités qu'il a réalisées durant l'intersession précédente.

**Réunions**

Le Sous-Comité devrait se réunir, dès que possible, en 1978 pour faire avancer la mise au point définitive du document de projet du projet régional. D'autres réunions seront organisées selon les besoins.

**Adhésion**

Les membres du Sous-Comité ad hoc pour le lac Tanganyika du CPCA sont les quatre pays membres du CPCA qui bordent le lac Tanganyika, à savoir le Burundi, la Tanzanie, le Zaïre et la Zambie.

Le Sous-Comité élit son bureau.

**Secrétariat**

Le Directeur général de la FAO, en consultation avec les pays concernés, désigne le Secrétaire du Sous-Comité pour le lac Tanganyika du CPCA.

**Financement**

Les frais de voyage des représentants des pays participants, lorsqu'ils assistent aux réunions du Sous-Comité, sont à la charge des pays. Le CPCA prie le Directeur général de la FAO d'user de ses bons offices pour permettre au Sous-Comité ad hoc de commencer ses travaux dans les meilleurs délais.